



Société, entreprise, opérationnelle, ir, impôt revenu, imposition, cgi, article, 151 nonies, transmission, nue-propriété, impôt, plus-value, report, exonération,

Réponse ministérielle n° 34486, JOAN, 16 juin 2009.

Transmission d'une entreprise opérationnelle à l'IR et impôt sur la plus-value : la plus-value en report d'imposition peut être définitivement exonérée sous certaines conditions. L'exonération ne s'applique pas en cas de transmission de la nue-propriété.

Question N° : **34486**

de M. Poulou Daniel (Union pour un Mouvement Populaire - Pyrénées-Atlantiques)

QE

Ministère interrogé :

Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire :

Économie, industrie et emploi

Question publiée au JO le : 04/11/2008 page : 9426

Réponse publiée au JO le : **16/06/2009** page : **5860**

Date de changement d'attribution : 25/11/2008

Rubrique : plus-values : imposition

Tête d'analyse : réglementation

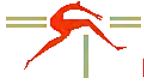
Analyse : apport de titres. transformation de sociétés

Texte de la QUESTION :

M. Daniel Poulou interroge M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur l'exonération définitive prévue au 2^e alinéa de l'article 151 *nonies* III du CGI. Cette exonération est-elle applicable en cas de donation de la nue-propriété de parts ou actions à une personne physique qui exerce et exercera au sein de la société dont les parts sont transmises, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, des fonctions de direction au sens et dans les conditions prévues au 1^o de l'article 885 O *bis* du CGI et si la société poursuit, pendant le même délai, son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, toutes autres conditions étant par ailleurs respectées. En cas de réponse affirmative, il lui demande si c'est la totalité de la plus-value en report afférente aux titres transmis qui est définitivement exonérée, y compris celle afférente aux droits d'usufruit conservés par le donateur et si, dans le cas contraire, c'est uniquement la quote-part de plus-value en report afférente à la nue-propriété donnée.

Texte de la REPONSE :

L'article 43 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 a aménagé le report d'imposition prévu au III de l'article 151 *nonies* du code général des impôts (CGI). Désormais, en cas de transmission, à titre gratuit, à une personne physique de parts ou d'actions, la plus-value en report d'imposition peut, sous certaines conditions, être définitivement exonérée. L'exonération est alors subordonnée à ce que, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, le ou les bénéficiaires de la transmission exercent l'une des fonctions de direction énumérées au 1^o de l'article 885 o bis



du CGI dans la société dont les parts ou actions ont été transmises et, d'autre part, que cette société poursuive son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. S'agissant, par ailleurs, du contenu de la transmission, il n'est pas exigé qu'elle porte sur l'intégralité des titres détenus par la personne à l'origine de la transmission. En revanche, la transmission doit porter sur des parts ou actions et non sur des droits afférents à ces mêmes parts ou actions. S'il a pu être admis que la transmission de la seule nue-propiété des droits sociaux détenus ouvre droit à un report temporaire d'imposition (voir RM Laguilhon, JOAN, 7 février 1994, p. 625), il n'est pas envisagé qu'une telle transmission ouvre droit à l'exonération définitive prévue aux deuxième à cinquième alinéas du III de l'article 151 nonies.

CGI, article 151 nonies :

« I. Lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles réels, des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, ses droits ou parts dans la société sont considérés notamment pour l'application des articles 38, 72 et 93, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession.

II.-1. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés, en application du I, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, l'imposition de la plus-value constatée peut faire l'objet d'un report jusqu'à la date de cession, de rachat, d'annulation ou de transmission ultérieure de ces droits.

L'imposition de cette plus-value est effectuée à la date à laquelle il est mis fin au report au nom du ou des bénéficiaires de la transmission des droits sociaux.

Lorsqu'un des événements mettant fin au report d'imposition cités au premier alinéa survient, l'imposition de la plus-value est effectuée au nom du bénéficiaire de la transmission.

En cas de nouvelle transmission à titre gratuit par l'un des bénéficiaires de la transmission visée au premier alinéa, le report est maintenu si le bénéficiaire de la nouvelle transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements cités au premier alinéa survient. A défaut, l'imposition de la plus-value afférente aux droits transmis est effectuée au nom du donateur ou du défunt.

Lorsque l'activité est poursuivie pendant au moins cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit visée au premier alinéa, la plus-value en report est définitivement exonérée.

En cas de partage avec soulte, le report d'imposition est maintenu si le ou les attributaires des droits sociaux visés ci-dessus prennent l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value en report à la date où l'un des événements cités au premier alinéa se réalise.

2. Le régime défini au 1 s'applique sur option exercée par le ou les bénéficiaires lors de l'acceptation de la transmission par ces derniers.



Le ou les bénéficiaires ayant opté pour le régime défini au 1 communiquent à l'administration un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l'imposition est reportée conformément au 1.

3. Alinéa supprimé

4. L'article 151 septies ne s'applique pas en cas d'exercice de l'option prévue au 2.

III. En cas d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une société visée au paragraphe I ou de sa transformation en société passible de cet impôt, l'imposition de la plus-value constatée est reportée à la date de cession, de rachat ou d'annulation des parts ou actions de l'associé. Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1er janvier 1988.

En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues au premier alinéa, la plus-value en report est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, les conditions suivantes sont respectées :

1° Le ou les bénéficiaires de la transmission exercent l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis et dans les conditions prévues au même 1° dans la société dont les parts ou actions ont été transmises ;

2° La société dont les parts ou actions ont été transmises poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

L'exonération prévue au deuxième alinéa s'applique à la plus-value en report sur les droits ou actions détenus par le ou les bénéficiaires de la transmission au terme de la période mentionnée au même alinéa.

IV. Lorsque le contribuable mentionné au paragraphe I cesse d'exercer son activité professionnelle, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts.

Ce report est maintenu en cas de transmission, à titre gratuit, des parts ou actions de l'associé à une personne physique si celle-ci prend l'engagement de déclarer en son nom cette plus-value lors de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

En cas de transmission à titre gratuit réalisée dans les conditions prévues au deuxième alinéa, la plus-value en report détenue par le bénéficiaire de la transmission est définitivement exonérée lorsque, de manière continue pendant les cinq années suivant la transmission, ce bénéficiaire de la transmission exerce son activité professionnelle au sein de la société, dans les conditions prévues au I ou au 1° du III, et que celle-ci poursuit son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

IV bis.-Le I de l'article 151 octies B est applicable à l'apport de l'intégralité des droits ou parts mentionnés au I dans les conditions suivantes :

1° L'actif de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont apportés n'est pas principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui ne sont pas affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation, de droits afférents à un contrat de



crédit-bail portant sur de tels biens et conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

2° La société bénéficiaire reçoit, à l'occasion de l'apport mentionné au 1° ou d'autres apports concomitants, plus de 50 % des droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont apportés.

Le report d'imposition prend fin à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou jusqu'à la date de cession des titres apportés par la société bénéficiaire lorsqu'elle est antérieure.

Ce report d'imposition est maintenu :

a) En cas de transmission, à titre gratuit, des droits ou parts reçus en rémunération de l'apport à une ou plusieurs personnes physiques si le ou les bénéficiaires de la transmission prennent l'engagement de déclarer cette plus-value à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport ou à la date de cession des titres apportés par la société bénéficiaire lorsqu'elle est antérieure ;

b) En cas d'échange de droits ou parts, résultant d'une fusion ou d'une scission de la société dont les droits ou parts ont été apportés ou de la société bénéficiaire de l'apport jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

V.-Les reports d'impositions mentionnés aux II, III et IV sont maintenus en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation des droits reçus lors de l'échange.

VI.-Pour l'application des II à V, le ou les bénéficiaires du report d'imposition doivent joindre à la déclaration prévue à l'article 170 au titre de l'année au cours de laquelle les plus-values bénéficiant d'un report d'imposition sont réalisées et des années suivantes un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée. Un décret précise le contenu de cet état ».